

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1008**

présenté par

Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1221-7 du code du travail est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face au constat ancien et préoccupant de l'inflation législative qui a généré et qui continue de générer une instabilité et une dégradation de la qualité de la norme, il incombe au législateur d'œuvrer à la simplification législative.

En l'occurrence, l'obligation du CV anonyme pour toutes les entreprises de plus de 50 salariés, n'a jamais été appliqué depuis sa promulgation en 2006, faute de décrets d'applications et de réelle volonté de la part des gouvernements successifs. La loi n°2015-994 du 17 août 2015 a d'ailleurs transformé cette obligation en faculté. Mais les modalités d'application du nouveau dispositif n'ont jamais été décrétées.

En outre, le rapport officiel sur le suivi de la mise en œuvre des propositions du groupe de dialogue sur la lutte contre les discriminations en entreprise du 16 janvier 2016 a mis en exergue son inefficacité à lutter contre les discriminations.

Aussi, il convient d'abroger cette disposition législative devenue inutile et qui, même si elle était appliquée, serait inefficace.